

14 - Convention relative à la mise à disposition de trois conservateurs d'Etat auprès de la Ville de Besançon

M. l'Adjoint BONTEMPS, Rapporteur : L'Etat soutient les bibliothèques municipales dont la richesse justifie la mise à disposition de personnel d'Etat que le Ministère de la Culture rémunère.

Du fait de l'ancienneté, de l'importance et du prestige de ses fonds, la bibliothèque municipale de Besançon fait partie des 54 bibliothèques municipales classées de France. À ce titre, et dans le cadre de la politique du livre et de la lecture définie par le Ministère de la Culture et de la Communication, l'État met à disposition de la Ville de Besançon des conservateurs des bibliothèques dont le nombre peut varier.

Ces agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du Maire de Besançon. Ces fonctionnaires continuent de dépendre de leur administration d'origine pour le déroulement de leur carrière et pour leur régime disciplinaire. Leur traitement est entièrement pris en charge par le Ministère de la Culture et de la Communication. Seuls demeurent à la charge de la Ville les frais de mission et de déplacement.

4 postes de conservateurs ont été mis à disposition par le passé. À la suite d'un rapport de l'Inspection Générale des Bibliothèques en date de 2007, une cible pour la bibliothèque municipale de Besançon a été fixée à 2 postes, sans qu'un délai de mise en conformité n'ait été clairement fixé.

Ils sont aujourd'hui au nombre de trois, sur les quatre conservateurs de la bibliothèque municipale, dont le poste de directeur. Ces conservateurs sont mis à disposition de la Ville pour une durée de trois ans.

Une fiche de poste et des objectifs chiffrés conjointement définis sont assignés à chacun des agents, portant notamment sur la mise en œuvre d'une politique de sauvegarde du patrimoine, la conduite d'un programme ambitieux de numérisation des fonds, l'organisation de coopérations régionales ou nationales dans le domaine du livre et de la lecture, la rénovation ou la construction d'équipements.

Le Ministre de la Culture prendra un arrêté individuel qui précisera la durée de la mise à disposition et la nature des fonctions confiées à chaque agent.

Une convention fixe les modalités de la mise à disposition des conservateurs du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

A son échéance, elle fera l'objet d'une évaluation réalisée par les services de la DRAC.

Propositions

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de se prononcer sur la convention avec le Ministère de la Culture,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la présente convention et les avenants à venir le cas échéant.

«M. LE MAIRE : Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 6, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de se prononcer favorablement sur les propositions du Rapporteur.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention : 0

Récépissé préfectoral du 11 mars 2016.